



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 22991

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les sociétés de téléphone mobile facturent les communications depuis un poste fixe vers un téléphone mobile à un prix beaucoup plus élevé que les communications en sens inverse. Il s'agit là d'une stratégie commerciale correspondant à un transfert de charges injustifié et ayant pour but de générer un supplément de bénéfices au détriment des usagers de téléphones fixes. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'imposer un coût identique pour les communications entre postes fixes et téléphones mobiles, quel que soit le sens de la communication.

Texte de la réponse

Le tarif d'un appel téléphonique passé en France depuis un poste fixe vers un poste mobile est fixé librement par l'opérateur mobile sur le réseau duquel l'appel aboutit, et non pas par France Télécom ou par les pouvoirs publics. Le recouvrement de ces sommes est effectué par France Télécom pour le compte des trois opérateurs de téléphonie mobile autorisés : France Télécom mobiles, la Société française du radiotéléphone et Bouygues Télécom. France Télécom ne conserve qu'une faible partie des montants perçus en rémunération des services rendus et de l'utilisation du réseau. La Commission européenne a ouvert une enquête de portée générale afin de déterminer si les prix d'interconnexion pratiqués entre opérateurs fixes et opérateurs mobiles dans certains Etats membres de l'Union européenne peuvent être considérés comme excessifs ou discriminatoires, mais n'a pour l'instant pas jugé utile d'examiner la situation en France, les tarifs n'étant pas parmi les plus élevés de la Communauté européenne. En effet, les investigations de la Commission portent sur : 1/ Les tarifs de terminaison des appels mobiles vers le réseau fixe qui sont perçus par l'opérateur de ce dernier. Ce volet de l'enquête concerne les opérateurs fixes dans les Etats suivants : Italie, Allemagne, Espagne, Pays-Bas ; 2/ Les montants prélevés par les opérateurs fixes lorsqu'ils acheminent une communication de leur réseau fixe vers un réseau mobile. Ce volet de l'enquête concerne les opérateurs fixes dans les Etats suivants : Belgique, Irlande, Royaume-Uni, Autriche, Espagne, Pays-Bas, Italie, Allemagne ; 3/ Les tarifs de terminaison des appels d'un réseau fixe à destination d'un réseau mobile. Ce volet de l'enquête concerne les opérateurs mobiles en Allemagne et en Italie. S'agissant, comme il a été précisé, de tarifs librement fixés par les opérateurs présents sur un marché concurrentiel, il n'appartient pas à l'Etat d'imposer à ceux-ci un plafonnement. Toutefois, l'Autorité de régulation des télécommunications doit examiner cette question dans le cadre d'une concertation avec les opérateurs afin d'étudier la mise en oeuvre d'une baisse progressive de ces tarifs.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22991

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6775

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1064